

ADSTIC : Association des Doctorants du campus STIC de Nice Sophia-Antipolis

Le 24 février 2005

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article premier

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du premier juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre ADSTIC : Association des Doctorants du campus STIC de Nice Sophia-Antipolis.

Article 2 : Buts

Cette association a pour buts de :

- faciliter les contacts entre les doctorants et stagiaires au sein des différents laboratoires du campus
- aider à la circulation d'informations entre la direction des écoles et les doctorants
- faciliter la diffusion des informations concernant le déroulement d'une thèse et les possibilités qui s'offrent aux jeunes docteurs
- diffuser de telles informations (possibilités de financement, démarches nécessaires, etc.) auprès des étudiants qui peuvent être amenés à faire une thèse (par exemple auprès des étudiants en master 2)
- aider à l'insertion des jeunes docteurs dans le milieu professionnel

Article 3 : Siège social

Laboratoire I3S

Les Algorithmes,

Bât. Euclide B - BP 121

2000 route des Lucioles

06903 Sophia Antipolis cédex

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 : Membres

L'association est composée de :

- membres actifs ;
- membres bienfaiteurs ;

- membres d'honneur.

Le titre de membre actif est accordé à toute personne affiliée administrativement ou géographiquement au campus STIC de Nice Sophia-Antipolis effectuant au sein du campus :

- une thèse de doctorat
- un stage d'initiation à la recherche
- un post-doctorat

Toute demande d'adhésion doit être agréée par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration a aussi la possibilité d'accorder le titre de membre actif à des personnes présentant des conditions similaires à celles décrites (ATER, ingénieur en stage de fin d'études dans une unité de recherche de Sophia Antipolis, par exemple). Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné par le Conseil d'Administration à toute personne physique ou morale apportant un soutien financier ou matériel à l'association. Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration à toute personne physique ou morale ayant rendu des services à l'Association.

Article 5 : Radiation

La qualité de membre actif se perd par démission, départ du campus STIC de Nice Sophia-Antipolis, décès ou radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant alors été préalablement appelé à fournir des explications devant le Conseil d'Administration.

Article 6 : Ressources

Les ressources de l'Association se composent des dons, subventions, et du produit des activités normales des associations reconnues par la Loi de 1901.

Article 7 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration. Ce Conseil d'Administration est composé de membres actifs, étudiants pour au moins la moitié d'entre eux, et dont le nombre, 5 au minimum, est fixé par vote lors de l'Assemblée Générale. Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour un an par l'Assemblée Générale suivant les conditions fixées par le règlement intérieur et choisis de façon à garantir une répartition aussi équitable que possible au sein des lieux de formation.

Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles. En cas de vacance, les pouvoirs des membres absents sont pris en charge par les membres restants. En cas de vacance prolongée, les membres du Conseil d'Administration peuvent proposer en remplacement un membre actif désigné par cooptation. Le membre coopté remplit les fonctions du membre absent jusqu'à l'Assemblée Générale suivante. Toutefois, le Conseil d'Administration ne peut être remplacé par cooptation que jusqu'à moitié de ses membres ; le cas échéant, une Assemblée Générale extraordinaire doit être convoquée pour compléter le Conseil.

Article 8 : Composition du Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau composé, au moins, d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire. L'élection des membres du Bureau est faite chaque année à la séance du conseil qui suit l'Assemblée Générale. Les membres du

Bureau sont élus individuellement, à la majorité des voix plus une, par vote à main levée des membres du Conseil d'Administration. Si nécessaire, le scrutin pourra comporter plusieurs tours.

Article 9 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Elle se réunit une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour, établi par le Conseil d'Administration, est indiqué sur les convocations. Tout membre actif peut proposer au Conseil d'Administration un point à inscrire à l'ordre du jour. Un quorum est fixé au quart du nombre des membres actifs. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale, pour laquelle aucun quorum n'est requis, est convoquée deux semaines plus tard avec le même ordre du jour. Le Président, assisté du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il sera procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'approbation de la nouvelle composition des membres du Bureau élus par le Conseil d'Administration. Ne seront traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Les décisions seront prises à la majorité des voix, par vote à main levée des membres actifs. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 10 : Assemblée Générale extraordinaire

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée sur demande du Conseil d'Administration ou d'un tiers des membres actifs.

Article 11 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou d'un tiers, au moins, des membres actifs. Cette modification doit être inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale suivante et votée par les deux tiers des membres actifs présents.

Article 12 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau. Il doit être approuvé par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les modalités d'application des présents statuts (modalités des votes, organisation du Conseil d'Administration, organisation des activités, etc.).

Article 13 : Dissolution

En cas de dissolution, prononcée par les deux tiers au moins des membres actifs présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du premier juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.